



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 17 - MAI 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté du 7 mai 2015 – Délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques de classe normale, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique P

DIRCOL

Arrêté n° 2015112-0001 du 30 avril 2015 - Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval »..... P

PREFETE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté du **7 MAI 2015**

OBJET : Délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques de classe normale, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

.../...

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 24 juillet 2014 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de la Sarthe ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques de classe normale, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques de classe normale, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Danielle ROGER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Sarthe.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Sarthe et définit les matières et attributions sur laquelle une subdélégation est conférée.

La préfète de la Sarthe peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé à la préfète de la Sarthe et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des institutions locales

Arrêté n°2015112-0001 du 30 avril 2015

**Objet : approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
dénommé : groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs
et découverte sur le thème médiéval**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le projet de convention constitutive du GIP *groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval* ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Sarthe du 12 décembre 2014 décidant l'adoption de la convention constitutive du GIP *groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval* ;

VU la délibération n°2014-185 du Conseil Municipal de la Commune de Cherré du 17 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du GIP *groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval*, et autorisant son maire à signer ladite convention ;

VU la délibération n° 20-01-2015-007 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise du 20 janvier 2015 approuvant la convention constitutive du GIP *groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval*, et autorisant son président à signer ladite convention ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP *groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval* reçue par les services de la Préfecture de la Sarthe à la date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "**groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval**", et figurant en annexe du présent arrêté, est approuvée.

Article 2:

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de département. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur les sites internet du Conseil Départemental (cg72.fr) et de la commune de Cherré (cherre72.com).

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 4:

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le président du Conseil Départemental, Monsieur le président de la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, Monsieur le maire de la commune de Cherré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à ~~Le Mans~~, le 30 avril 2015

La Préfète de la Sarthe,

Corinne ORZECZOWSKI

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval

1°) Dénomination du groupement.

« La dénomination du groupement est **«groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval»**.

2°) Objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité.

Le Groupement a pour objet d'apporter son concours à la réalisation d'un projet d'envergure de développement économique et d'aménagement du territoire, mené par la SAS Graals et tenant à l'implantation sur le territoire de la Commune d'un complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval.

A cette fin, le Groupement mène toute action ou mission permettant de faciliter ou d'accompagner la SAS Graals dans la mise en œuvre et l'exploitation de son Projet, notamment en conventionnant avec la Safer et la SAS Graals pour la recherche de terrains de compensation foncière pour les agriculteurs de l'assiette qui perdraient leur propriété du fait du Projet.

Le Groupement constitue l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des collectivités publiques qui ont souhaité s'investir dans le Projet, ainsi que des acteurs institutionnels et participants quels qu'ils soient (la SAFER, les propriétaires agricoles, l'Agence départementale de Développement Economique et Touristique de la Sarthe, dénommée « Sarthe Développement », les représentants de la Chambre d'agriculture).

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le Groupement exerce en particulier les missions suivantes :

- le Groupement interviendra dans le processus de discussion et de négociation mené avec les propriétaires exploitants agricoles et la SAFER pour la détermination des compensations en nature ou financières liées à la perte par les exploitants agricoles de leur exploitation, du fait de la cession des terrains d'assiette de ladite exploitation au Groupement ;
- le Groupement apporte toute assistance aux collectivités publiques et à la SAFER dans la recherche de terrains adéquats, qui pourront constituer des réserves foncières, et le cas échéant, être mis à disposition des exploitants agricoles, en tant que terrains de substitution, à titre de compensation de la perte de leur exploitation ;
- le Groupement veillera, à ce que la jouissance des parcelles acquises par la SAS Graals auprès des exploitants agricoles ne soit transférée qu'au moment où la sécurisation du foncier nécessaire au Projet sera totale, après l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires purgées de tout recours ;
- le Groupement facilitera la réalisation et la présentation des études préparatoires relatives à la faisabilité, la conception et la réalisation du projet, dont la SAS Graals assure la conduite, en collaboration avec l'assistance technique de Sarthe Développement ;

- le Groupement assure toute diligence facilitant la mise en œuvre par la Commune des démarches nécessaires à la révision de son plan local d'urbanisme, et à l'élaboration du permis d'aménager, ainsi qu'à l'élaboration d'un PLUi par la communauté de communes, en vue de la modification du classement des parcelles relevant de l'emprise du Projet ;
- le Groupement assure toute diligence de nature à faciliter les travaux d'accessibilité liés à la réalisation du Projet,

Le ressort territorial du Groupement est limité aux terrains d'assiette du Projet situés sur le territoire de la Commune, ainsi qu'aux éventuels terrains qui seraient identifiés comme réserves foncières et proposés aux exploitants agricoles comme terrains de substitution, en tant que compensation à la perte de leur exploitation.

3°) Identité des membres du Groupement.

1. Conseil départemental de la Sarthe
2. Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise
3. Commune de Cherré

4°) Adresse du siège du Groupement.

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante : 15, place de la Lice – BP 50061 – 72403 La Ferté-Bernard Cedex »

5°) Durée de la convention.

Le Groupement est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive

6°) Régime comptable applicable au Groupement.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

La comptabilité est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

7°) Régime applicable aux personnels propres du Groupement

Le Groupement peut bénéficier de mise à disposition de personnels de la part de ses membres, tel que prévu par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Les personnels mis à disposition du Groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

La détermination des modalités de chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention.

Pendant la durée de leur mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ils s'obligent à exécuter les travaux qui leur sont demandés, et à se conformer aux consignes particulières concernant leur activité et aux ordres de service émanant de l'autorité hiérarchique.

Ils se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion sur tout ce qui concerne les faits, informations, études, et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mise à disposition. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers sans accord préalable du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision de l'Assemblée générale, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine ou en cas de retrait de cet organisme, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum et dans les conditions de l'article 6 précité ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le Groupement prévoit une rémunération de l'agent comptable public.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

Les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions respectives. Ils ne sont pas solidaires dans leurs rapports avec les tiers. Le Groupement ne donne pas lieu au partage des bénéfices.

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

9°) Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du Groupement

Le Groupement est constitué sans capital.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires :

Commune de Cherré 33%

Conseil Départemental de la Sarthe 33%

Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise 33%

annexe à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 n°2015112-0001

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DENOMME
« GROUPEMENT DE CONCOURS A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE COMPLEXE DE LOISIRS ET
DECOUVERTE SUR LE THEME MEDIEVAL »

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Dispositions générales	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Membres	3
Article 3 - Objet et ressort territorial.....	4
Article 4 - Durée	5
Article 5 - Siège social	5
Article 6 - Adhésion, retrait, exclusion	5
6.1. Adhésion	5
6.2. Retrait.....	5
6.3. Exclusion	6
Titre 2 - Capital - Droits et obligations - Apports et droits statutaires- Equipements et matériels - Personnel	6
Article 7 - Capital	6
Article 8 - Apports des membres et ressources du Groupement.....	6
Article 9 - Droits statutaires	6
Article 10 - Contributions	6
Article 11 - Obligations	6
Article 12 - Équipements et matériels.....	7
Article 13 - Personnel	7
Titre 3 - Gestion - Tenue des comptes	7
Article 14 - Gestion budgétaire	7
Article 15 - Régime comptable	8
Titre 4 - Organisation - Administration	8
Article 16 - Présidence du Groupement.....	8
Article 17 - Assemblée générale - Fonctionnement.....	8
Article 18 - Assemblée générale - Modalités de vote	8
Article 19 - Directeur du Groupement	9
Article 20 - Prise de participations, association avec d'autres entités et transaction	9
Titre 5 - Dispositions diverses	9
Article 21 - Règlement intérieur	9
Article 22 - Dissolution et liquidation.....	9
22-1. Dissolution.....	9
22-2. Liquidation	10
Article 23 - Condition suspensive.....	10

PRÉAMBULE :

La SAS GRAALS prévoit l'implantation, sur le territoire de la commune de Cherré, d'un parc de loisirs d'envergure nationale sur le thème du médiéval. Ce projet (ci-après le « **Projet** ») consiste en la création d'un parc découverte sur le thème du moyen âge, réalisé sur un terrain de 250 hectares, qui comprend actuellement une forêt, des terres agricoles, des espaces naturels protégés (milieux humides classés en ZNIEFF), et un château et ses dépendances. Le **Projet** prévoit la réalisation d'un lac artificiel, de plusieurs parkings desservant la zone commerciale du **Projet** ainsi que le parc médiéval, d'hôtels de différents standings ainsi que tous autres bâtiments ou équipements accessoires nécessaires à l'exploitation du parc médiéval.

La mise en œuvre du **Projet** se heurte aujourd'hui à diverses contraintes, principalement liées à la sécurisation de l'acquisition de la totalité des assiettes foncières nécessaires à sa réalisation, sur lesquelles la SAS Graals ne dispose d'aucun titre de propriété à ce jour. Ces terrains d'assiette, qui ont une destination agricole, relèvent du domaine privé de la commune de Cherré en majorité et du département de la Sarthe, et appartiennent pour le surplus à des propriétaires privés, exploitants agricoles toujours en activité.

En outre, la réalisation du **Projet** doit composer avec les contraintes urbanistiques qui caractérisent le territoire. Le classement des terrains d'assiette du **projet** en zone agricole dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cherré implique notamment une modification des règles d'urbanisme locales applicables, selon des modalités à convenir, préalablement à la délivrance des autorisations de construire relatives au **Projet**.

Ainsi, dans le but de faciliter la réalisation effective du **Projet** et d'optimiser le calendrier de levée des contraintes à sa mise en œuvre décrites ci-avant, la Commune de Cherré, la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise et le Département de la Sarthe ont exprimé leur volonté de constituer entre elles un Groupement d'Intérêt Public (ci-après le « **Groupement** »).

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

La dénomination du **Groupement** est : Groupement de concours à la mise en œuvre d'un projet de complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval.

Article 2 - Membres

Le **Groupement** est constitué entre les membres fondateurs suivants, signataires de la présente convention :

Le Conseil Général de la Sarthe,
Sis Hôtel du Département, 72072 Le Mans Cedex 9, dûment représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie Geveaux, en vertu d'une délibération du 12 décembre 2014,

Ci-après dénommé le « **Département** »

ET :

La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise,
Sise 15, place de la Lice, BP 50061, 72403 La Ferté-Bernard Cedex, dûment représentée par son
Président, Monsieur Jean-Claude Grelier, en vertu d'une délibération du 20 janvier 2015,

Ci-après dénommée la « **Communauté de Communes** »

ET :

La Commune de Cherré,
Sis Hôtel de Ville, 31 rue Princesse Alice de Monaco 72400 Cherré, dûment représentée par son
Maire, Monsieur Michel Landais, en vertu d'une délibération du 17 décembre 2014,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

Article 3 - Objet et ressort territorial

Le Groupement a pour objet d'apporter son concours à la réalisation d'un projet d'envergure de développement économique et d'aménagement du territoire, mené par la SAS Graals et tenant à l'implantation sur le territoire de la Commune d'un complexe de loisirs et découverte sur le thème médiéval.

A cette fin, le Groupement mène toute action ou mission permettant de faciliter ou d'accompagner la SAS Graals dans la mise en œuvre et l'exploitation de son Projet, notamment en conventionnant avec la Safer et la SAS Graals pour la recherche de terrains de compensation foncière pour les agriculteurs de l'assiette qui perdraient leur propriété du fait du Projet.

Le Groupement constitue l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des collectivités publiques qui ont souhaité s'investir dans le Projet, ainsi que des acteurs institutionnels et participants quels qu'ils soient (la SAFER, les propriétaires agricoles, l'Agence départementale de Développement Economique et Touristique de la Sarthe, dénommée « Sarthe Développement », les représentants de la Chambre d'agriculture).

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le Groupement exerce en particulier les missions suivantes :

- le Groupement interviendra dans le processus de discussion et de négociation mené avec les propriétaires exploitants agricoles et la SAFER pour la détermination des compensations en nature ou financières liées à la perte par les exploitants agricoles de leur exploitation, du fait de la cession des terrains d'assiette de ladite exploitation au Groupement ;
- le Groupement apporte toute assistance aux collectivités publiques et à la SAFER dans la recherche de terrains adéquats, qui pourront constituer des réserves foncières, et le cas échéant, être mis à disposition des exploitants agricoles, en tant que terrains de substitution, à titre de compensation de la perte de leur exploitation ;
- le Groupement veillera, à ce que la jouissance des parcelles acquises par la SAS Graals auprès des exploitants agricoles ne soit transférée qu'au moment où la sécurisation du foncier nécessaire au Projet sera totale, après l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires purgées de tout recours ;
- le Groupement facilite la réalisation et la présentation des études préparatoires relatives à la

collaboration et avec l'assistance technique de Sarthe Développement ;

- le Groupement assure toute diligence facilitant la mise en œuvre par la Commune des démarches nécessaires à la révision de son plan local d'urbanisme, et à l'élaboration du permis d'aménager, ainsi qu'à l'élaboration d'un PLUi par la communauté de communes, en vue de la modification du classement des parcelles relevant de l'emprise du Projet ;
- le Groupement assure toute diligence de nature à faciliter les travaux d'accessibilité liés à la réalisation du Projet,

Le ressort territorial du Groupement est limité aux terrains d'assiette du Projet situés sur le territoire de la Commune, ainsi qu'aux éventuels terrains qui seraient identifiés comme réserves foncières et proposés aux exploitants agricoles comme terrains de substitution, en tant que compensation à la perte de leur exploitation.

Article 4 - Durée

Le Groupement est créé à compter de la date de la publication de l'arrêté d'approbation du préfet de la Sarthe pris conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, pour une durée indéterminée, et sera dissous dans les conditions prévues à l'article 21.1 de la présente convention constitutive.

Article 5 - Siège social

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

15, place de la Lice
BP 50061
72403 La Ferté-Bernard Cedex

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 - Adhésion, retrait, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement pourra accepter l'adhésion de nouveaux membres, dont la contribution financière ou fonctionnelle justifie l'admission. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et agréée par l'Assemblée générale.

Cette nouvelle adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention constitutive, qui prévoit les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant est adopté par l'Assemblée générale et approuvé par arrêté du Préfet de la Sarthe, pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

6.2. Retrait

Tout membre du Groupement peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve d'en avoir notifié son intention par lettre recommandée au président du Groupement, six mois au minimum avant la fin de l'exercice.

Un avenant à la présente convention prévoit les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant est adopté par l'Assemblée générale et approuvé par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

6.3. Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est invité à être entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues au deuxième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent.

Titre 2 - Capital - Droits et obligations - Apports et droits statutaires- Equipements et matériels - Personnel

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Apports des membres et ressources du Groupement

Le groupement est constitué sans apport en nature.

La quote part de chaque membre sera évaluée à 33% des dépenses restantes à financer une fois l'ensemble des autres recettes prévisionnelles déduites.

En outre, les ressources du Groupement comprennent celles mentionnées à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et toute autre autorisée par la loi :

1. Les contributions des membres ;
2. La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ou d'équipements ;
3. Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
4. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
5. Les dons et legs ;
6. Les subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités territoriales et de personnes morales de droit public.

Article 9 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la manière suivante :

- La Commune : [33 %]
- Le Département : [33 %]
- La Communauté de Communes : [33 %]

Article 10 - Contributions

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont définies à proportion de leurs droits statutaires déterminés à l'article 9 de la présente convention constitutive.

Elles sont fixées chaque année dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale, et détaillées dans une annexe, prévue à l'article 14 de la présente convention constitutive.

Article 11 - Obligations

Les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions respectives. Ils ne sont pas solidaires dans leurs rapports avec les tiers. Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Article 12 - Équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du Groupement demeurent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement, ou en cas de retrait.

Le matériel acheté par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement, conformément aux règles établies à l'article 21 de la présente convention.

Article 13 - Personnel

Le Groupement peut bénéficier de mise à disposition de personnels de la part de ses membres, tel que prévu par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Les personnels mis à disposition du Groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

La détermination des modalités de chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention.

Pendant la durée de leur mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ils s'obligent à exécuter les travaux qui leur sont demandés, et à se conformer aux consignes particulières concernant leur activité et aux ordres de service émanant de l'autorité hiérarchique.

Ils se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion sur tout ce qui concerne les faits, informations, études, et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mise à disposition. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers sans accord préalable du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision de l'Assemblée générale, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine ou en cas de retrait de cet organisme, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum et dans les conditions de l'article 6 précité ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le Groupement prévoit une rémunération de l'agent comptable public.

Titre 3 - Gestion - Tenue des comptes

Article 14 - Gestion budgétaire

La gestion du Groupement est assurée suivant les règles de droit public.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale qui fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation des actions définies dans son programme. Il est révisable en cours d'exercice.

Le budget du Groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice peut être reporté sur l'exercice suivant.

Article 15 - Régime comptable

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La comptabilité est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Titre 4 - Organisation - Administration

Article 16 - Présidence du Groupement

Le président du Groupement est le Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise en charge du Développement territorial, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant librement désigné.

Le président du Groupement est le président de l'Assemblée générale. Il assure la représentation du Groupement, ainsi que le fonctionnement régulier des instances de celui-ci. En particulier, il s'assure de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée générale.

Article 17 - Assemblée générale - Fonctionnement

L'Assemblée générale est composée des représentants de l'ensemble des membres du Groupement. Chacun des membres peut désigner trois représentants, sans que le nombre de représentants ne puisse avoir d'incidence sur les droits de vote dont dispose chacun des membres. Les conditions de désignation des représentants des membres relèvent d'une procédure propre définie par chacun des membres.

Les membres disposent d'un nombre de voix proportionnel aux droits statutaires tels que définis à l'article 9 de la présente convention.

L'Assemblée générale peut prendre toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur du Groupement par la convention constitutive.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Elle est réunie à la demande de l'un des membres du Groupement.

La Chambre d'agriculture participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale.

Article 18 - Assemblée générale - Modalités de vote

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres du Groupement sont représentés et que le quorum est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les décisions concernant la modification ou le renouvellement de la convention constitutive, la transformation du Groupement en une autre structure, la dissolution du Groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation (nomination, rémunération, attributions et étendue des pouvoirs du liquidateur) sont toutefois prises à l'unanimité.

Article 19 - Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée générale nomme et révoque le directeur du Groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale et de son Président, et dans les conditions fixées par celle-ci. Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels éventuellement mis à disposition du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier, dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il prépare les travaux et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Le directeur a entrée avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale qu'il tient informée des actions qu'il engage pour le compte du Groupement, ainsi qu'aux conférences ou groupes de travail créés par celle-ci.

Article 20 - Prise de participations, association avec d'autres entités et transaction

1. Le Groupement n'est pas autorisé à prendre des participations dans quelque structure tierce que ce soit.
2. En vue de réaliser les missions qui lui sont confiées à l'article 3, le Groupement peut s'associer à d'autres entités. Toute décision d'association doit être approuvée préalablement par l'Assemblée générale, par une décision prise à l'unanimité.
3. Le Groupement peut transiger dans des conditions définies par l'Assemblée générale. Tout projet de transaction doit être approuvé préalablement par l'Assemblée générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le directeur et approuvé par l'Assemblée générale.

Il précise les conditions de fonctionnement du Groupement.

Il fixe également les conditions d'emploi des personnels du Groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables.

Article 22 - Dissolution et liquidation

22-1. Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation.

En outre, le Groupement est dissous :

1. Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, constatant l'extinction de l'objet du Groupement ;
2. Par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à l'unanimité ;

22-2. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. Elle subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

La liquidation a pour objet de réaliser les éléments d'actifs et d'apurer le passif. Elle ne s'achève qu'à l'apurement des comptes, après réalisation de l'actif et désintéressement des créanciers.

L'Assemblée générale fixe les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Un avenant entre les membres du Groupement pourra préciser si besoin les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement.

Après reprise des apports et le cas échéant, paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du Groupement.

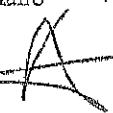
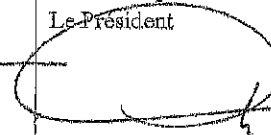
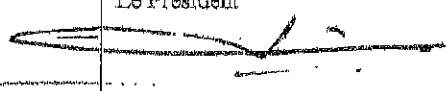
Article 23 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et du II de l'article ter du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le représentant de l'Etat dans la Sarthe en assure la publicité. Les mêmes dispositions sont applicables pour ses modifications.

Fait à La Ferté Bernard; le 27 janvier 2015

En 4 exemplaires originaux

Pour la commune de Cherré Le Maire  Michel LANDAIS	Pour le Département de la Sarthe Le Président  Jean-Marie GEVEAUX	Pour la Communauté de communes Le Président  Jean-Claude GRELLIER
--	---	--